En collaboration avec

BIODIVERSITY CREDIT ALLIANCE

IAPB International Advisory Panel on Biodiversity Credits

WORLD ECONOMIC FORUM

Principes de Haut Niveau pour les marchés de crédits biodiversité

WHITE PAPER

JUILLET 2025

Images: Getty Images

Sommaire

Avant-propos 3

Résumé Analytique 5

Introduction 6

1 Principes de haut niveau 9

1.1 Résultats vérifiés pour la nature 10

1.2 Equité et justice pour les populations 15

1.3 Une bonne gouvernance pour les marchés 19

Conclusion 21

Appendix – Glossaire 22

Contributors 25

Disclaimer

Ce document est publié par le Forum économique mondial en tant que contribution à un projet collectif. Les résultats, interprétations et conclusions exprimés ici sont le fruit d'un processus de collaboration facilité et approuvé par le Forum économique mondial, mais dont les résultats ne représentent pas nécessairement les opinions du Forum économique mondial, ni de l'ensemble de ses membres, partenaires ou autres parties prenantes.

Ce document a été élaboré conjointement par le Forum économique mondial, l'International Advisory Panel on Biodiversity Credits et la Biodiversity Credits Alliance. Il est sous licence Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International. Pour consulter une copie de cette licence, se rendre sur le site http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/. Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, redistribuée et adaptée à des fins non commerciales, à condition que l'œuvre soit **citée de manière appropriée.**

L'utilisation de ce travail ne doit pas suggérer que la BCA, l'IAPB ou le Forum soutiennent une organisation, des produits ou des services spécifiques. L'utilisation des logos de la BCA, de l'IAPB et du Forum n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, elle doit être soumise à la même licence Creative Commons ou à une licence équivalente.

2024 Forum économique mondial. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris la photocopie et l'enregistrement ou tout système de stockage et de récupération de l'information.

Avant-propos

Akanksha Khatri
Directrice nature et biodiversité, Forum Économique Mondial

Dame Amelia Fawcett
Coprésidente, International Advisory Panel on Biodiversity Credits

Sylvie Goulard
Coprésidente, International Advisory Panel on Biodiversity Credits

Manesh Lacoul
Coordinateur, Biodiversity Credits Alliance

La biodiversité est en crise. Plus d'un million d'espèces végétales et animales sont menacées d'extinction, et le taux de perte de biodiversité à l'échelle mondiale est estimé à 100 à 1000 fois supérieur au taux d'extinction naturel. Cette crise mondiale de la biodiversité est importante, non seulement pour la survie d'innombrables espèces, mais aussi pour le bien-être de l'homme. La biodiversité est essentielle à notre existence sur cette planète. Nous dépendons d'elle pour des choses petites et grandes, allant de la stabilité de nos systèmes d'alimentation et d'approvisionnement en eau aux bienfaits sur le bien-être émotionnel et mental que la nature peut apporter. Le monde naturel revêt également une grande importance culturelle et spirituelle pour de nombreuses personnes. En particulier, les peuples autochtones et les communautés locales sont ceux qui, sur le terrain, entretiennent la nature ("stewards") depuis des millénaires et sont à l'avant-garde de la protection et du maintien de la biodiversité mondiale.

Pour ralentir, arrêter et inverser cette crise, il faudra mobiliser d'importants moyens financiers. Le déficit de financement de la biodiversité est estimé à 700 milliards de dollars par an. Si les gouvernements et le secteur public sont des acteurs potentiellement clés pour préserver la biodiversité, notamment en réduisant les subventions néfastes et la pollution, le secteur privé a également un rôle à jouer. L'objectif 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal appelle à l'augmentation du financement de tous les secteurs pour atteindre 200 milliards de dollars par an, et l'objectif 19c appelle à la mobilisation de financements privés, afin qu'il puisse mobiliser des ressources et investir dans la biodiversité.

Les crédits biodiversité sont un mécanisme qui peut contribuer à encourager ces investissements, et l'objectif 19d appelle spécifiquement au développement de crédits biodiversité. L'impact positif des crédits biodiversité va au-delà de la biodiversité et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable. Lorsqu'ils sont bien conçus, les projets de crédits biodiversité peuvent également apporter des avantages sociaux et économiques, contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et aider à renforcer la santé et le bien-être des humains.

Les crédits basés sur la nature ont fait l'objet d'un examen approfondi ces dernières années, notamment en ce qui concerne la vérification des avantages qu'ils prétendent apporter et leur impact sur les peuples autochtones et les communautés locales. Toutefois, compte tenu de l'ampleur et de l'urgence de la double crise du changement climatique et de la biodiversité, il convient d'utiliser tous les outils possibles et de les rendre aussi robustes que possible. Il convient de réfléchir à la manière dont ce marché émergent peut être façonné, de sorte que les crédits biodiversité à haute intégrité, qui entraînent des résultats réellement positifs pour la nature, soient la norme plutôt que l'exception, et que les allégations faites avec ces crédits soient valables et crédibles.

Dans le même temps, malgré leur rôle majeur dans la protection et la conservation de la nature, les peuples autochtones et les communautés locales ont toujours été exclus des financements publics et privés destinés à la conservation de la biodiversité. Tout marché de crédits basés sur la nature doit impliquer les peuples autochtones

et les communautés locales en tant que parties prenantes clés dans la conception et la supervision de ces marchés. Cela doit inclure le respect et la priorité des droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leur droit à l'autodétermination et au libre consentement préalable et éclairé (LCPE). Les principes de haut niveau, élaborés dans le cadre d'un processus collaboratif et participatif, constituent une tentative en ce sens, en définissant des principes clés qui créent un cadre pour des crédits de haute qualité. Cet effort commun montre également que la collaboration sera essentielle pour garantir que le marché des crédits biodiversité atteigne son ambition.

En définissant une compréhension commune des bonnes pratiques, les principes de haut niveau peuvent contribuer à ce que les crédits biodiversité aient des effets positifs sur la biodiversité, le climat et notre bien-être collectif.

Résumé Analytique

Des principes clairs environnementaux et de gouvernance sont nécessaires pour garantir l'intégrité des crédits biodiversité.

Les crédits biodiversité à haute intégrité peuvent contribuer à canaliser des financements vers des écosystèmes vitaux, à réduire les risques liés à la dégradation de la nature et à soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, qui en sont souvent les gardiens. Pour que les crédits puissent délivrer des avantages directs pour la nature et les populations, il est essentiel de mettre en place des normes élevées d'intégrité environnementale et sociales, afin d'éviter également les impacts potentiellement négatifs de certains projets sur l'environnement et les populations locales.

Une confiance généralisée dans les mécanismes de crédits biodiversité et une mise à l'échelle de ces marchés sont nécessaires pour garantir son impact à long terme. Ces éléments ne pourront être atteints que si les acteurs impliqués démontrent que les crédits biodiversité sont efficaces et alignés sur les objectifs mondiaux pour la nature et les populations. En outre, cet instrument émergent devra prouver que les leçons tirées du développement du marché volontaire du carbone et d'autres activités de conservation et de restauration ont été retenues. Un cadre de qualité et d'intégrité élevé, convenu par tous, est donc essentiel.

Ce document, qui présente un ensemble de Principes visant à soutenir l'intégrité des crédits, est le résultat d'un groupe de travail commun entre le Forum Économique Mondial, l'International Advisory Panel on Biodiversity Credits et la Biodiversity Credits Alliance, qui ont collaboré pour élaborer ces recommandations. Ces Principes sont conçus pour servir de lignes directrices à l'ensemble du marché des crédits biodiversité, en favorisant la mise en place de normes d'intégrité élevées, en guidant les développeurs de projets à générer des crédits à haute qualité et en permettant aux acheteurs de faire des choix éclairés.

Les principes ont été classés en trois thèmes principaux :

1. **Résultats vérifiés pour la nature**, afin d'assurer la robustesse scientifique des gains environnementaux.

2. **Équité et justice pour les populations**, afin de garantir le respect des droits, l'inclusion active et la participation équitable des peuples autochtones et des communautés locales.

3. **Bonne gouvernance pour les marchés**, afin d'assurer le fonctionnement de l'architecture du marché en faveur de résultats positifs.

Enfin, ces principes ont été identifiés et conçus en collaboration avec différentes parties prenantes provenant de la société civile, de représentants de peuples autochtones et de communautés locales, du secteur privé, du milieu universitaire et d'organismes de certification. Les principes continueront d'évoluer en parallèle avec l'évolution du marché et intégreront l'émergence et l'adoption de nouvelles normes d'intégrité mises à jour.

Introduction

Un cadre pour encourager l'intégrité des crédits biodiversité, afin qu'ils puissent générer des avantages pour la nature et pour les peuples.

Les crédits biodiversité peuvent constituer un mécanisme précieux pour le financement de la conservation et de la restauration de la biodiversité. Un marché durable nécessite une adoption à grande échelle, qui à son tour nécessitera une confiance généralisée dans l'efficacité des crédits biodiversité et dans leur adéquation avec les objectifs sociétaux en matière de nature. Il est donc essentiel que le marché dispose d'un cadre convenu pour définir ce qu'est un crédit à haute intégrité. Dans le même temps, la biodiversité est très localisée et difficile à quantifier, ce qui signifie que les lignes directrices doivent être suffisamment souples pour s'adapter à des contextes et des écosystèmes différents. Près de deux ans se sont écoulés depuis que le cadre mondial pour la biodiversité a été adopté lors de la COP15 et que les crédits biodiversité ont été identifiés comme un outil susceptible de contribuer à combler le déficit de financement de la biodiversité. Parallèlement à cette annonce, le Forum Économique Mondial a publié une série de principes de gouvernance et d'intégrité de haut niveau pour guider le marché naissant des crédits biodiversité volontaires, en mettant l'accent sur les principes de gouvernance, d'équité et d'inclusion, et de vérification.

Depuis lors, le marché des crédits biodiversité s'est rapidement développé, avec une prolifération de méthodologies de crédit, de normes de projet et de projets pilotes, tant sur le marché volontaire que sur le marché réglementaire. Il est essentiel que ce marché émergent tire les leçons des nombreux enseignements liés au développement du marché carbone volontaire, afin d'éviter que des cas de faible qualité et d'intégrité ne conduisent à un manque de confiance et à des doutes sur les avantages tangibles des projets. Pour rassurer et guider clairement le marché, la Biodiversity Credit Alliance (BCA), l'International Advisory Panel on Biodiversity Credits (IAPB) et le Forum ont décidé de collaborer dans le cadre du groupe de travail sur les principes de haut niveau, afin d'élaborer ces orientations. Cela a été fait en consultation avec le Communities Advisory Panel (CAP) de la BCA afin de s'assurer que les opinions des peuples autochtones et des communautés locales sont prises en compte.

Comment ces principes ont été créés

Le groupe de travail sur les principes de haut niveau avait pour objectif de consolider un large éventail de normes et de lignes directrices existantes afin de créer un ensemble de principes unifiés et largement acceptés qui pourraient s'appliquer à tous les types de crédits biodiversité, qu'ils soient réglementaires ou volontaires. Les principes se concentrent principalement sur la définition de critères pour des projets de crédits biodiversité de haute qualité. Cependant, il est également nécessaire de définir des critères couvrant l'utilisation des crédits, les allégations potentielles associées à leur achat et, en particulier dans le cas des marchés réglementaires, des critères sur la manière d'établir solidement l'équivalence pour toute perte compensée. Ceux-ci sont brièvement décrits dans le principe de haut niveau n° 2, mais dépassent largement le cadre du présent document et feront l'objet d'orientations ultérieures.

Le groupe de travail a d'abord procédé à un exercice d'alignement comparatif afin d'examiner plus de vingt normes et lignes directrices existantes sur les marchés carbone et biodiversité, et a identifié les domaines de consensus et de divergence. Une fois les sujets clés et les domaines de divergence identifiés, une première série de principes consolidés a été diffusée aux parties prenantes de la BCA, de l'IAPB, du Forum et du CAP, afin de les inviter à formuler des commentaires et des réactions. Sur la base des thèmes mis en évidence par ce processus de retour d'information, une série de discussions ciblées a été organisée avec les membres du groupe de travail afin de dégager un consensus autour des principes existants et d'identifier les sujets qui n'avaient pas été abordés. Ces discussions ont porté sur les garanties nécessaires, les défis posés par les crédits dans les écosystèmes marins ou encore le respect des peuples autochtones et des communautés locales. Après cette consultation, une première liste de principes a été envoyé à plus de 60 organisations faisant partie des réseaux de la BCA, de l'IAPB et du Forum afin de recueillir leurs commentaires. En outre, des discussions régulières ont eu lieu avec le Communities Advisory Panel, un groupe mondial, indépendant et autogéré composé de plus de 40 membres des peuples autochtones et des communautés locales, qui se concentre sur les risques et les opportunités associés aux crédits biodiversité. Des consultations bilatérales ont également été organisées avec les répondants qui ont exprimé leur intérêt pour des discussions plus approfondies. Les principes ont été formulés à l'issue d'un vaste processus d'examen et de consultation visant à dégager un consensus entre les différentes parties prenantes. En cas de divergences sur les principes existants, le groupe de travail a tenté de trouver un équilibre entre les considérations pratiques et la nécessité d'une grande intégrité, en soulignant les aspects importants liés aux différentes manières d'aborder la question dans les sections intitulées « Informations complémentaires ».

Objectif

Ces principes sont destinés à servir de lignes directrices pour l'ensemble du marché des crédits biodiversité, en aidant les mécanismes de crédits biodiversité à fixer des normes d'intégrité élevées, à guider les développeurs de projets pour qu'ils génèrent des crédits biodiversité de haute qualité et à permettre aux acheteurs de faire des choix en connaissance de cause. Il convient de veiller à ce que les promoteurs et développeurs de projets mettent en œuvre les principes de haut niveau pertinents sur le terrain. Ces principes définissent des lignes directrices et des exemples de bonnes pratiques autour de trois thèmes principaux. Premièrement, les projets doivent s'assurer qu'ils produisent des résultats vérifiés pour la nature. Deuxièmement, les projets doivent être mis en œuvre de manière à garantir l'équité et la justice. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales doivent être pleinement respectés, y compris le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au LCPE. Enfin, les projets doivent être gérés de manière à assurer la transparence et la responsabilité de ces marchés, en veillant à ce que les informations relatives à la gouvernance et à la mise en œuvre des projets soient disponibles.

Champ d'application et public

Les principes de haut niveau ont été élaborés principalement pour guider les organismes de certification, les développeurs de projets et les acheteurs en ce qui concerne les normes, les exigences et d'autres considérations importantes nécessaires à l'élaboration de projets à forte intégrité.

Si les thèmes clés régissant l'intégrité du marché dans son ensemble sont mis en évidence, des travaux supplémentaires sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne les principes couvrant la demande. Un autre groupe de travail conjoint BCA-IAPB-Forum a été créé pour fournir des conseils supplémentaires sur l'intégrité du côté de la demande. Ces éléments sont importants pour garantir que l'intégrité global des marchés des crédits biodiversité. Pour les cas où les crédits seront utilisés pour des actions de compensation, des principes détaillés supplémentaires sont nécessaires, couvrant des thèmes tels que l'équivalence, les allégations qui peuvent être faites ainsi que la façon dont l'achat de crédits biodiversité s'inscrit dans une approche plus large de contribution aux objectifs positifs pour la nature du cadre mondial pour la biodiversité.

Engagement des parties prenantes

Au fur et à mesure que le marché des crédits biodiversité prend forme, une série de participants différents auront un rôle à jouer pour aider le marché à prendre de l'ampleur. Ces principes ont été - et continueront d'être - définis grâce à l'engagement de diverses organisations, notamment :

1. **Société civile et ONG** – Les organisations de la société civile (OSC) et les ONG ont un rôle essentiel à jouer pour préserver l'intégrité des marchés, demander aux entreprises et aux organisations du secteur privé de rendre compte de leur impact sur la nature et veiller à ce que les projets relatifs à la biodiversité apportent des avantages réels et durables à la fois à la nature et à l'homme. Les OSC et les ONG peuvent également être des promoteurs de projets.

2. **Peuples autochtones et communautés locales** – les projets relatifs à la biodiversité ont une forte dimension locale et doivent donc apporter une valeur réelle aux peuples autochtones et aux communautés locales par le biais d'un partage équitable des bénéfices. Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent également être des promoteurs de projets compte tenu de leurs droits fondamentaux tels que l'autodétermination et le LCPE.

3. **Secteur privé** – Les entreprises et les investisseurs peuvent acheter des crédits biodiversité pour démontrer leur engagement à atténuer les risques et les impacts liés à la nature. Les entreprises peuvent fournir des solutions technologiques pour surmonter les obstacles à l'expansion du marché. Les entreprises peuvent également, dans certaines circonstances, être les promoteurs du projet.

4. **Certificateur** – Les normes définissent un ensemble d'exigences sociales, environnementales et de gouvernance, y compris des méthodologies et des mesures approuvées par rapport auxquelles les projets doivent être évalués et mesurés afin de maintenir la qualité et d'obtenir la certification.

5. **Secteur public** – Les gouvernements et les régulateurs peuvent permettre à ce marché de se développer rapidement et efficacement grâce à des signaux politiques et à des réglementations qui donnent de la certitude aux marchés des crédits biodiversité, que ce soit sur une base volontaire ou de conformité. Une approche opportune, fondée sur la transparence et la traçabilité, peut éviter la création de projets fictif et la captation injuste de richesses. À l'inverse, l'inaction des gouvernements et des régulateurs entravera les progrès sur ce marché.

6. **Académique** – Les acteurs universitaires et académiques ont un rôle fondamental à jouer dans la vérification de la solidité du marché d'un point de vue scientifique. En outre, les avancées importantes de la recherche sur les mesures de la nature et les innovations technologiques menées par les institutions universitaires joueront un rôle crucial dans le développement des projets. Une attention particulière est nécessaire pour assurer un lien entre les connaissances autochtones et la science occidentale.

Bien que l'élaboration de ces principes ait cherché à impliquer un large éventail de parties prenantes, la diffusion continue, le retour d'information et les cas d'utilisation liés à la manière dont ces principes peuvent être appliqués sont les bienvenus.

1 Principes de Haut Niveau pour les marchés de crédits biodiversité

Les acteur impliqués sur les marchés de crédits biodiversité doivent obtenir des résultats positifs pour la nature, l'équité pour les populations, et assurer une bonne gouvernance de ces marchés

Ces principes sont articulés autour de trois thèmes principaux : Résultats vérifiés pour la nature, Équité et justice pour les populations, Bonne gouvernance pour des marchés

FIGURE 1 **Principes de haut niveau:**

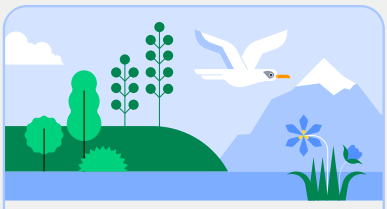

1 Résultats vérifiés pour la nature

Principe de haut niveau 1 : Objectifs et type d'activité
Principe de haut niveau 2 : Intégrité de la demande et hiérarchie d'atténuation
Principe de haut niveau 3 : Émission et suivi des crédits
Principe de haut niveau 4 : Crédits ex ante et ex post
Principe de haut niveau 5 : Additionalité
Principe de haut niveau 6 : Scénario de référence
Principe de haut niveau 7 : Durabilité
Principe de haut niveau 8 : Fuite
Principe de haut niveau 9 : Suivi, évaluation et vérification
Principe de haut niveau 10 : Audit par un tiers indépendant

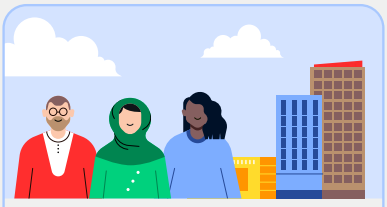

2 Équité et justice pour les populations

Principe de haut niveau 11 : Droits fonciers et coutumiers sur la terre et l'eau
Principe de haut niveau 12 : Respect des droits de l'Homme et des peuples autochtones
Principe de haut niveau 13 : Libre consentement préalable et éclairé
Principe de haut niveau 14 : Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance
Principe de haut niveau 15 : Aucun préjudice
Principe de haut niveau 16 : Partage des bénéfices
Principe de haut niveau 17 : Mécanisme de réclamation

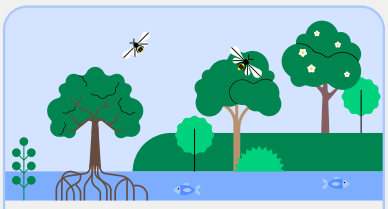

3 Bonne gouvernance pour des marchés

Principe de haut niveau 18 : Structure de gouvernance transparente
Principe de haut niveau 19 : Souveraineté des données
Principe de haut niveau 20 : Alignement avec les objectifs du Cadre Mondial pour la Biodiversité
Principe de haut niveau 21 : Cessibilité

1.1 Résultats vérifiés pour la nature

HLP 1: Objectifs et type d'activité

A. Objectifs de biodiversité définis

- Les promoteurs du projet doivent définir des objectifs spécifiques, concernant la manière dont le projet bénéficiera à la biodiversité. Cela doit normalement signifier la conservation ou la restauration des caractéristiques naturelles (telles que les espèces) et/ou des processus écologiques, ou la restauration vers un état naturel (voir principe de haut niveau 1a.v).
- Les promoteurs du projet doivent préparer une théorie du changement crédible qui vise à atteindre les objectifs spécifiques définis du projet. La théorie du changement doit être approuvée par l'organe de gouvernance du projet (principe de haut niveau 18).
- Le choix des indicateurs de biodiversité utilisés pour suivre les objectifs spécifiés doit être documenté et divulgué, y compris la façon dont les indicateurs choisis sont des substituts pour d'autres valeurs de biodiversité, le cas échéant, et la preuve que les indicateurs sont adaptés aux activités de projet prévues.
- Conformément au principe de haut niveau 15b (c'est-à-dire que les projets de crédits biodiversité ne doivent pas nuire aux communautés, à la nature et au climat), les projets doivent prévoir des mesures de sauvegarde adéquates afin d'éviter que les projets ne nuisent à la biodiversité.
- Les projections concernant l'impact des projets sur la nature doivent être examinées dans le cadre du processus d'audit.
- Les mécanismes qui autorisent l'octroi de crédits pour la restauration de la biodiversité dans un état non naturel doivent fournir des critères clairs pour déterminer quand cela est acceptable et établir des garanties supplémentaires pour assurer l'alignement sur les objectifs mondiaux.

B. Types d'activité

- Toute activité non extractive qui n'entraîne pas de dommages environnementaux et qui se traduit par des avantages mesurables, durables et supplémentaires pour la biodiversité attribués au projet est autorisée, pour autant qu'elle soit conforme à ces principes.
- Les crédits de « restauration et perte évitée » doivent être distincts des crédits de « conservation ».
- Le « stacking » et le « bundling » des crédits biodiversité avec d'autres services écosystémiques ne doivent être autorisés que si des mesures de transparence adéquates peuvent être mises en place pour éviter le double comptage et garantir l'additionnalité.

BOX 1 **Terminologie**

Crédits de restauration : visent la restauration de la biodiversité, à travers l'amélioration du fonctionnement d'un écosystème cible ou un renforcement des populations d'espèces ciblées.

Crédits de pertes évitées : visent la prévention du déclin de la biodiversité, en préservant certains écosystèmes ou réduisant les menaces existantes. Les crédits de perte évitée doivent démontrer des menaces identifiables et imminentes pour la biodiversité.

Crédits de conservation : visent la conservation d'écosystèmes grâce à des interventions mises en œuvre dans le cadre du projet et la reconnaissance et la protection effectives des droits des population autochtones et des communautés locales.

Source: Biodiversity Credit Alliance, Issue Paper No. 3: Definition of a Biodiversity Credit

HLP 2: Intégrité de la demande et hiérarchie d'atténuation

A. Les crédits biodiversité et leurs marchés doivent définir et publier des règles claires concernant la demande de crédit afin de garantir que les crédits sont achetés et retirés conformément à la hiérarchie d'atténuation et à l'atteinte de résultats pour la nature.

B. Les acheteurs de crédits biodiversité doivent être proactifs en adoptant les lignes directrices suivantes. Bien que les lignes directrices soient encore en cours d'élaboration, les acheteurs doivent au minimum :

   – Élaborer et maintenir une stratégie solide en faveur de la nature, alignée sur les nouvelles orientations concernant les approches positives des entreprises en matière de nature et les contributions au Cadre mondial pour la biodiversité (CMB).

   – Appliquer les principes de la hiérarchie d'atténuation.

   – Publier leur approche de ce qui précède.

Informations supplémentaires : Pour que les crédits biodiversité contribuent à un gain net pour la nature, ils doivent être achetés dans le cadre d'une stratégie nature solide et publique. Cela doit inclure un engagement à appliquer la hiérarchie d'atténuation ou le cadre AR3T tel qu'articulé par le Science Based Target Network (SBTN) et respecter les orientations émergentes concernant les approches des entreprises en matière de stratégie nature positive et de contributions au CMB.

Les sujets couverts par les futures orientations sur l'intégrité du côté de la demande comprennent, entre autres, les éléments suivants :

– Si les crédits biodiversité sont utilisés pour des actions de compensation (actuelle, historique ou indirecte),

– la nécessité d'une équivalence en termes de type et de quantité de biodiversité.

– le développement d'unités comparables

– Différentes exigences pour le développement et les allégations associées à l'achat de crédits biodiversité de restauration ou de perte évitée par rapport aux crédits de conservation.

– De nouvelles lignes directrices sur les demandes et la cessibilité des crédits biodiversité.

– Un processus de vérification de la mise en œuvre de ce qui précède par les acheteurs de crédits.

HLP 3: Émission et suivi des crédits

A. Les crédits biodiversité doivent être émis et suivis par des tiers, indépendants des promoteurs du projet.

   – Les mécanismes de crédits biodiversité doivent utiliser des registres transparents, indépendants et accessibles numériquement qui identifient, enregistrent et suivent les projets de manière unique.

   – Les registres de crédits biodiversité doivent suivre l'émission des crédits et les transactions, tout en retirant les crédits de manière sûre et sans ambiguïté afin d'éviter le double comptage et de garantir la transparence et la rigueur.

   – Les registres de crédits biodiversité doivent exiger la collecte et le partage de données de localisation géoréférencées précises pour les zones de projet afin d'éviter un double comptage avec d'autres promoteurs de projets et d'autres registres.

B. Les mécanismes de crédits doivent divulguer publiquement la manière dont les mesures de la biodiversité sont converties en une quantité définie de crédits (voir également le principe de haut niveau 9).

Informations supplémentaires : D'autres orientations sur l'intégrité du côté de la demande et des lignes directrices sur l'émission et le suivi des crédits sont en cours d'élaboration.

VEUILLEZ NOTER :
L'examen détaillé de toutes les questions relatives à l'intégrité de la demande n'entrait pas dans le cadre du présent document. Un autre groupe de travail BCA, IAPB et Forum a été mis en place pour étudier l'intégrité du côté de la demande et publiera des orientations supplémentaires.

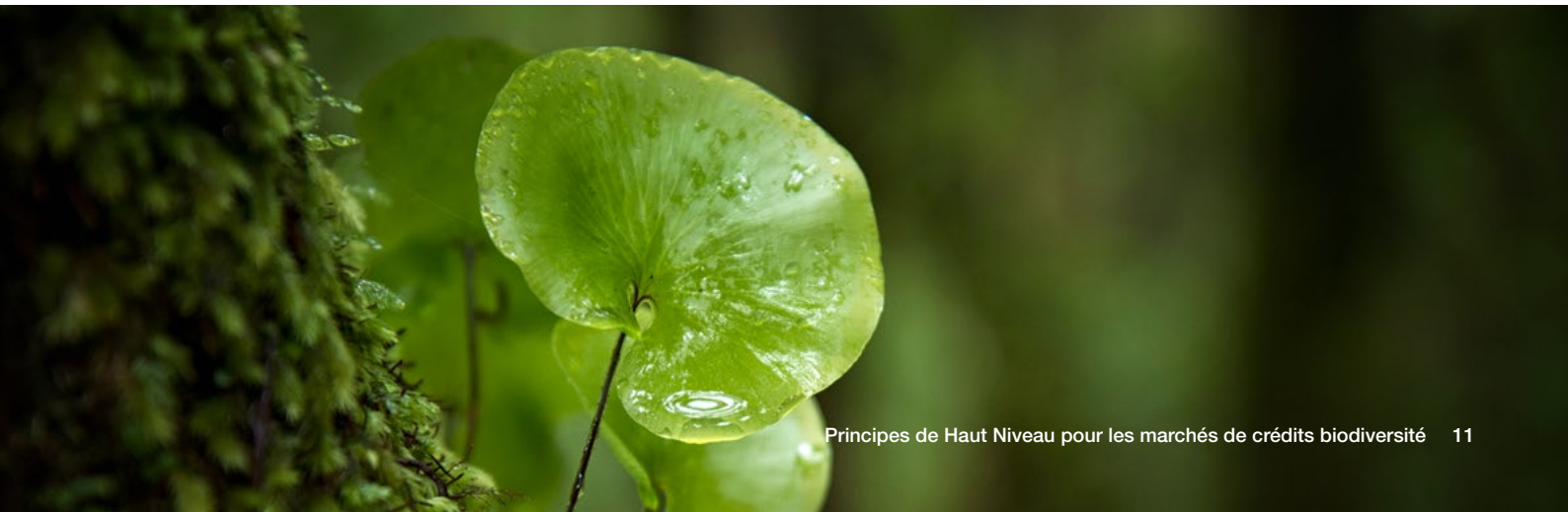

HLP 4: Crédits ex ante et ex post

En raison de la complexité et de l'incertitude liées à la prévision précise des changements futurs dans les systèmes biologiques, les crédits ex post sont plus robustes, car les résultats peuvent être vérifiés. La vente de crédits ex post doit donc être privilégiée. Par conséquent, toute évaluation ex ante des crédits susceptibles d'être générés doit être prudente, vérifiée et ajustée dynamiquement ex post. Dans le cas des crédits ex ante, des conditions supplémentaires doivent être remplies :

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent veiller à suivre une méthodologie prudente ex ante, qui sera ajustée ex post (par exemple, avec l'utilisation de coussins de crédits).

B. Les crédits ex ante, soumis avec succès à une validation ex post par un tiers, peuvent être réclamés et retirés.

C. Les crédits accordés pendant la durée de vie du projet doivent être calculés de manière prudente, compte tenu des fluctuations des systèmes naturels.

D. Les mécanismes doivent veiller à fournir des orientations claires sur les déclarations et les communications que les acheteurs peuvent faire, notamment en établissant une distinction entre les crédits ex ante et l'achat de crédits vérifiés ex post.

Informations supplémentaires :

– Le groupe de travail sur les principes de haut niveau reconnaît que le financement est nécessaire pour les premières étapes du développement des projets et que cela peut être facilité en permettant l'investissement dans les projets et les crédits à un stade précoce. Dans la mesure du possible, il est préférable de permettre aux investisseurs d'acheter les droits sur les crédits potentiels futurs qui devraient être générés par le projet, plutôt que de vendre des crédits ex ante. Toutefois, à ce stade précoce du développement du marché, il est important de ne pas trop restreindre les options de soutien au financement des projets en phase de démarrage. Il est donc important de veiller à ce que toute déclaration ou communication concernant ces achats ou investissements ex ante soit transparente et clairement différenciée des crédits vérifiés ex post.

– D'autres orientations sur l'intégrité du côté de la demande et des lignes directrices sur la demande de crédits biodiversité sont en cours d'élaboration.

HLP 5: Additionalité

A. Les crédits biodiversité de restauration et de perte évitée et les crédits biodiversité de conservation sont deux mécanismes distincts d'incitation à la conservation et à la restauration de la nature, chacun ayant son propre rôle à jouer.

B. Un projet de crédits biodiversité pour la restauration ou la perte évitée doit être considéré comme additionnel si la condition suivante est remplie :

  – L'additionnalité est assurée par l'amélioration des résultats en matière de biodiversité, y compris ceux liés à la conservation d'une espèce, d'un habitat ou d'un écosystème menacé, qui n'aurait pas eu lieu en l'absence du projet (c'est-à-dire que les menaces connues pesant sur l'écosystème ne peuvent être atténuées que si des travaux de conservation sont en cours).

C. Un projet de crédit biodiversité de conservation doit être considéré comme supplémentaire si un financement durable à long terme garantissant le maintien à long terme des résultats de la conservation est fourni aux zones qui ne sont pas immédiatement menacées (par exemple, les terres des peuples autochtones), y compris la reconnaissance de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la biodiversité.

D. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent empêcher la dégradation délibérée de la biodiversité afin de pouvoir justifier ultérieurement de l'additionnalité. Cela doit inclure une date limite pour les crédits de restauration, à partir de laquelle la dégradation ou la conversion ne peut pas avoir eu lieu.

Informations supplémentaires : D'autres orientations sur l'intégrité du côté de la demande et des lignes directrices sur les allégations associées à l'achat de crédits de restauration et de pertes évitées par rapport aux crédits de conservation sont en cours d'élaboration.

HLP 6: Points de repère

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent exiger des points de repère solides et scientifiquement crédibles. La méthodologie des points de repère doit couvrir les points suivants :

  – Sélection de sites de contrôle représentatifs ou de contrefactuels, par exemple exposés au même niveau de pression sur la biodiversité que le site du projet.

  – Toute prévision ex ante des gains de biodiversité doit être prudente (voir principe de haut niveau 4).

- Utilisation de données temporelles pour éclairer la sélection d'un point de repère approprié.

- Incitations à collecter une variété de données pertinentes, à la fois sur le site du projet et sur le(s) site(s) témoin(s) le cas échéant, afin de s'assurer que les changements dans la biodiversité peuvent être vérifiés par un certain nombre de sources.

HLP 7: Durabilité

A. Pour être considérés comme des crédits, les mécanismes de crédits biodiversité doivent produire des résultats durables à long terme. La durée d'impact considérée doit être précisée de manière transparente.

B. Le projet doit disposer d'une capacité financière et technique suffisante pour garantir sa durabilité.

C. Les mécanismes doivent apporter la preuve d'une confiance raisonnable dans le fait que l'activité du projet peut être légalement maintenue pendant la période promise.

D. Lorsque des efforts continus sont nécessaires pour maintenir les résultats en matière de biodiversité, les programmes peuvent offrir des paiements réguliers de crédits biodiversité aux gestionnaires de la biodiversité qui continuent à fournir et à maintenir les résultats démontrés en matière de biodiversité.

HLP 8: Fuite

A. Les promoteurs de projets doivent être tenus d'évaluer et de prendre des mesures pour atténuer la possibilité que leur projet entraîne le déplacement d'activités nuisibles à la biodiversité dans la zone du projet vers des zones situées en dehors du projet (c'est-à-dire des fuites).

B. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent publier des orientations claires et transparentes à l'intention des promoteurs de projets afin d'évaluer et de documenter le déplacement des activités dans la zone du projet vers des zones extérieures au projet, au moins pour les fuites primaires (c'est-à-dire les fuites locales, à proximité des zones de projet).

Informations supplémentaires : Les différents types de crédits biodiversité peuvent être associés à des risques de fuite divers.

HLP 9: Suivi, évaluation et vérification

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent intégrer des exigences strictes en matière de suivi, de notification et de vérification (MRV) de la biodiversité, de la gouvernance et des résultats socio-économiques.

- La quantification des résultats en matière de biodiversité doit être étayée par des méthodes scientifiques solides, avec un niveau de rigueur suffisant pour détecter des changements significatifs dans la biodiversité, et doit tenir compte des meilleures technologies, techniques, mesures et plans d'échantillonnage disponibles.

- Les indicateurs sélectionnés doivent refléter les objectifs et les menaces propres au projet, et le suivi doit permettre d'inclure des mesures pertinentes au niveau local et spécifiques au contexte. Il convient de démontrer que les indicateurs sont représentatifs des éléments de biodiversité visés.

- La méthode de conversion des valeurs mesurées des indicateurs en une unité de crédit doit être documentée et divulguée, y compris la manière dont l'incertitude (erreurs de mesure) et les inversions sont traitées.

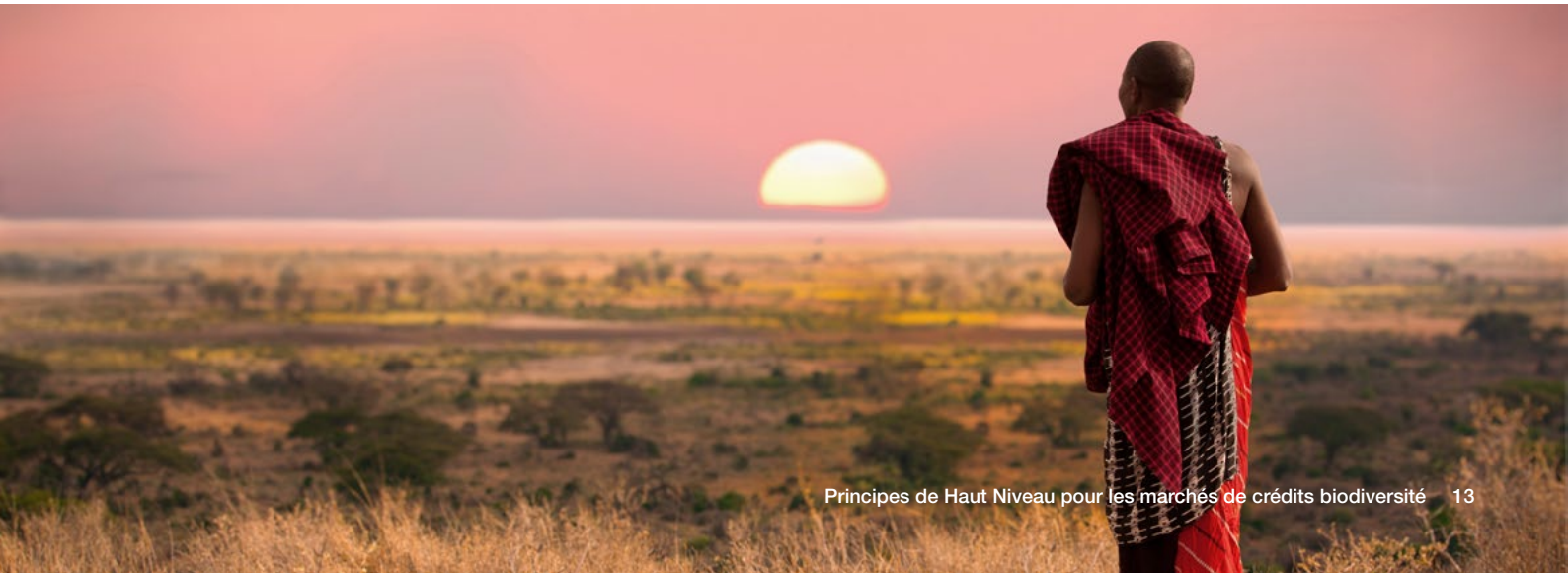

- Le suivi, l'établissement de rapports et la vérification des résultats en matière de biodiversité doivent être transparents et mis à la disposition du public à des fins d'audit.

- La conception du suivi, de l'établissement de rapports et de la vérification doit impliquer les détenteurs de droits locaux et, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable, intégrer les connaissances traditionnelles, à moins qu'ils n'aient pris la décision de ne pas participer en connaissance de cause. Si le projet se déroule sur des terres, des territoires ou des eaux autochtones, les peuples autochtones doivent être encouragées à participer de manière significative aux processus MRV.

B. Tout conflit d'intérêts doit être documenté de manière transparente, ainsi que les mesures de sauvegarde pour y remédier. Par exemple, lorsque les promoteurs du projet, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, sont bénéficiaires des crédits et participent à la collecte des données de suivi, leur contribution aux résultats du suivi doit être triangulée à l'aide d'autres sources de données indépendantes et/ou vérifiée pendant et par le biais d'audits réalisés par des tiers.

HLP 10: Third-party Audits

A. Les projets de crédits biodiversité doivent faire l'objet d'un audit par une partie tierce indépendante et dûment qualifiée afin de valider et de vérifier les résultats environnementaux et sociaux.

- Des audits par des parties tierces sont requis à intervalles réguliers. Au minimum, au début d'un projet et tous les cinq ans.

- Les auditeurs doivent être indépendants, dûment qualifiés, compétents et posséder l'expérience nécessaire pour réaliser les audits, en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

- Les auditeurs doivent avoir accès aux parties prenantes concernées et disposer de suffisamment de données et de métadonnées sur le projet pour évaluer sa conformité avec tous les principes.

- Les mécanismes de crédits biodiversité doivent veiller à ce que les coûts d'audit n'empêchent pas la participation de projets à petite échelle ou menés au niveau local, et éviter qu'une part disproportionnée des recettes du projet soit consacrée au suivi et à l'audit par rapport à la mise en œuvre du projet et au partage des avantages. *

Informations supplémentaires : L'expérience montre qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les audits réalisés par des parties tierces comprennent un examen des dispositions relatives à la gouvernance du projet (notamment le rôle des organes directeurs et consultatifs, les règles, les normes et les méthodologies) et, au début du projet, un audit de l'efficacité et de l'achèvement du LCPE, le cas échéant.

* Une façon d'aborder le principe de haut niveau 11.a.iv pour les projets à petite échelle et menés localement est de développer un processus de vérification plus décentralisé, basé sur des données disponibles publiquement et numériquement et sur une gouvernance transparente afin de maintenir les coûts proportionnels à la taille du projet.

1.2 Equité et justice pour les populations

BOX 2 **Terminologie**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) confère aux peuples autochtones le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) en ce qui concerne les projets susceptibles de les affecter ou d'affecter leurs territoires. Le CLIP est également inscrit dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT 169) et dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que dans certains instruments législatifs nationaux.

Le principe du CLIP découle du droit universel à l'autodétermination (FAO 2016), qui est inscrit dans divers instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ce dernier déclare que : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » (article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Les communautés locales n'ont pas de droit spécifique au CLIP dans le cadre de la DNUDPA, mais elles ont des droits universels à l'autodétermination et à la participation. En tant que tel, le CLIP doit être considéré comme une bonne pratique pour les communautés locales, une attente qui découle des droits universels qui sous-tendent la pratique du CLIP.

Ce principe est renforcé par d'autres instruments, tels que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui établissent le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Ainsi, les États ne doivent accorder des licences aux entreprises qu'avec le consentement ou la consultation des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, si l'État ne donne pas son consentement, les entreprises doivent l'obtenir elles-mêmes par le biais d'un processus décisionnel participatif ou envisager d'autres sites pour leurs projets (Buxton & Wilson 2013).

Source: FAO (2016). *Free Prior and Informed Consent: An Indigenous Peoples' right and a good practice for local communities: Manual for project practitioners.* L'Organisation des Nations Uies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Abbi Buxton et Emma Wilson (2013). *FPIC and the extractive industries: A guide to applying the spirit of free, prior and informed consent in industrial projects.* Institut international pour l'environnement et le développement (IIED)

HLP 11: Droits fonciers et coutumiers sur la terre et l'eau

A. Les promoteurs de projets de crédits biodiversité doivent avoir le droit foncier et/ou coutumier de mener à bien un projet de crédits biodiversité.

   – Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales ont des droits coutumiers ou autres sur les terres et l'eau, ou des droits d'accès aux territoires et aux ressources qui chevauchent les limites du projet, leur consentement doit être obtenu par le biais du LCPE, même si ces revendications ne sont pas reconnues par les gouvernements nationaux. Pour les peuples autochtones, le droit au LCPE est conféré par la DNUDPA. Pour les communautés locales, le LCPE est une bonne pratique qui soutient les droits universels à l'autodétermination et à la participation.

   – Les promoteurs de projets doivent faire preuve d'une diligence raisonnable, et notamment comprendre les éventuels conflits historiques et/ou en cours concernant les droits sur la terre et l'eau, et s'assurer que les structures de propriété et l'attribution des droits sont résolues conformément aux principes du LCPE.

HLP 12: Respect des droits de l'Homme et des peuples autochtones

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent reconnaître et respecter les droits territoriaux et les droits aux ressources des peuples autochtones, conformément à la législation, aux instruments et à la jurisprudence internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier la DNUDPA.

   – Les mécanismes de crédits biodiversité devraient reconnaître le rôle des peuples

autochtones en tant qu'intendants efficaces de la nature et de la biodiversité, et les aider activement à maintenir ou à renforcer leurs rôles et leurs droits en tant que gardiens, parties prenantes et détenteurs de connaissances.

– Les mécanismes de crédits biodiversité doivent reconnaître, respecter et protéger les droits différenciés des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, indépendamment de l'existence d'un titre foncier formel ou d'une démarcation.

– Les mécanismes de crédits biodiversité doivent permettre aux peuples autochtones, y compris ceux qui n'ont pas de droit de propriété reconnu par le gouvernement sur les terres, les territoires et les ressources, de participer pleinement et efficacement aux projets et de les gouverner, ainsi que de générer et de posséder des crédits biodiversité.

B. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent garantir le respect des droits de l'homme individuels et collectifs.

– Les mécanismes de crédits biodiversité doivent respecter, reconnaître et sauvegarder les droits de l'homme tels que définis par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

– Les mécanismes de crédits biodiversité doivent respecter les droits des peuples autochtones (conformément à la DNUDPA) ainsi que les droits des communautés locales, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des LGBTQI, des personnes handicapées et de tous les groupes marginalisés, par le biais d'une diligence requise solide et de la mise en place d'exigences de sauvegarde.

HLP 13: Libre consentement préalable et éclairé (LCPE)

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent respecter et faire respecter les droits différenciés des peuples autochtones et des communautés locales au Consentement libre, préalable et éclairé.

– Les promoteurs de projet doivent recevoir le LCPE des peuples autochtones et des communautés locales à chaque étape du projet, y compris avant le développement du projet et au stade de la demande de projet. Pour les peuples autochtones, le droit au LCPE est conféré par la DNUDPA. Pour les communautés locales, le LCPE est une bonne pratique qui soutient les droits universels à l'autodétermination et à la participation.

– Les mécanismes de crédits biodiversité doivent disposer d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs pour s'assurer que les activités sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques et garanties largement établies dans le secteur en ce qui concerne le LCPE, et que ces outils et orientations sont mis à la disposition des peuples autochtones et des communautés locales dans un format approprié (par exemple, dans la langue locale).

– L'engagement permanent des parties prenantes doit être assuré pendant toute la durée du projet, et les structures mises en place dans le cadre du processus d'élaboration du LCPE doivent soutenir cet engagement et en constituer la base.

– Tous les risques et avantages potentiels identifiés associés aux projets doivent être précis, clairs, objectifs et accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, et doivent être documentés dans le cadre du processus du LCPE.

Informations supplémentaires :

– La mise en place d'un renforcement des capacités locales et/ou d'un soutien technique adapté au contexte local avant l'obtention du consentement est un élément essentiel du processus du LCPE, afin de garantir la nature réellement informée du consentement.

– Les projets qui ne s'engagent pas dans le processus du LCPE de manière sincère et inclusive violent un droit internationalement reconnu et risquent de pousser les communautés à prendre des décisions qu'elles ne comprennent pas pleinement ou qu'elles ne s'approprient pas. Cela augmente le risque de perte de l'autorisation sociale d'exploitation dans les années à venir, ce qui peut mettre en péril le projet. La réussite du projet à long terme dépend de l'établissement d'une compréhension commune et d'objectifs partagés avec les communautés dès les premières étapes de la conceptualisation et de la conception du projet. Cela peut se répercuter sur la gestion continue du projet au fil du temps, le préparant ainsi à une réussite à long terme.

HLP 14: Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance

A. Les peuples autochtones et les communautés locales doivent bénéficier d'une contribution significative tout au long du cycle du projet.

B. Si les projets ont un impact sur les peuples autochtones et les communautés locales en raison de l'utilisation des terres, des territoires, de l'eau, des ressources naturelles ou d'autres impacts sur l'environnement et la culture locale, les personnes et les communautés affectées doivent avoir la possibilité de participer pleinement à la conception, à la gouvernance, à l'exécution et à la supervision du projet afin de garantir que leurs droits et leur bien-être sont respectés et maintenus. Par exemple :

- Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales ont des droits de gouvernance sur la biodiversité, ils doivent être les promoteurs du projet et/ou les entités bénéficiant des crédits biodiversité, et/ou consentir à un accord équitable de partage des bénéfices (au choix des peuples autochtones et des communautés locales).

- Lorsque plusieurs groupes ont des droits qui se chevauchent avec le projet, les intérêts et les souhaits de tous les groupes doivent être pris en compte de manière transparente.

- La participation des peuples autochtones et des communautés locales doit garantir une représentation appropriée de tous les groupes, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les LGBTQI, les personnes handicapées et tous les groupes marginalisés.

- Les mécanismes de crédits biodiversité doivent intégrer des conseillers indépendants des peuples autochtones et des communautés locales dans la conception et les révisions périodiques des systèmes.

- Les mécanismes de crédits biodiversité doivent garantir des incitations appropriées pour une participation juste, équitable et significative des peuples autochtones et des communautés locales.

1. Pour plus d'informations, consulter la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

HLP 15: Aucun préjudice

A. Les projets de crédits biodiversité ne doivent pas porter préjudice aux peuples autochtones et aux communautés locales.

- Les promoteurs de projets doivent mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour éviter les affirmations fausses, trompeuses et frauduleuses, ainsi que la rétention d'informations pertinentes, en particulier de la part des peuples autochtones et des communautés locales.

- Les projets de crédits biodiversité doivent respecter la législation nationale ou les normes internationales de sauvegarde les plus strictes en matière de protection de l'environnement et des droits de l'homme, ainsi que les principes de justice sociale et d'équité[1].

- Les promoteurs de projets doivent mettre en place des processus qui surveillent activement les dommages causés aux peuples autochtones et aux communautés locales pendant toute la durée du projet (voir également le principe de haut niveau 17).

- Les projets doivent s'efforcer de maintenir l'accès des peuples autochtones et des communautés locales aux ressources. Lorsque cela n'est pas possible, une compensation adéquate doit être prévue (voir principe de haut niveau 16).

- Les mécanismes de crédits biodiversité doivent exiger et garantir que les promoteurs de projets mettent en œuvre les exigences de ce principe, notamment en fournissant des orientations claires sur l'évaluation des risques découlant de toutes les activités du projet, en incluant des orientations sur la diligence requise, l'évaluation des risques et les processus d'atténuation.

- En cas de préjudice, les mécanismes de crédits biodiversité doivent exiger une enquête sur la cause du préjudice et détailler un plan de réparation et d'indemnisation des peuples autochtones et des communautés locales proportionnel au degré de préjudice et visant à prévenir d'autres cas similaires (voir également le principe de haut niveau 17).

B. Les projets de crédits biodiversité ne doivent pas porter préjudice aux communautés au sens large, à la nature et au climat.

HLP 16: Partage des bénéfices

A. Les mécanismes de partage des bénéfices doivent être justes, équitables et transparents.

- Les mécanismes de crédits biodiversité doivent fournir des orientations, des outils et des procédures clairs aux promoteurs de projets pour établir des accords de partage des avantages justes et équitables, y compris avec les peuples autochtones et les communautés locales.

- Les mécanismes de partage des bénéfices doivent être conçus et convenus en partenariat avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées, en tenant compte des droits collectifs, du droit coutumier et des besoins et priorités sociaux, économiques et culturels.

- Les projets de crédits biodiversité doivent prévoir un renforcement des capacités et un soutien appropriés aux peuples autochtones et aux communautés locales avant la coconception des accords de partage des avantages.

- La proportion des bénéfices distribués aux peuples autochtones et aux communautés locales doit être maximisée, en veillant à ce que les exigences en matière de gestion et de suivi des projets soient proportionnelles à la nature du projet.

- Les mécanismes de partage des bénéfices doivent être documentés et transparents et faire l'objet d'un examen périodique.

Informations supplémentaires : par exemple, les promoteurs de projets pourraient utiliser une plateforme d'impact transparente et accessible au public, qui est gérée de manière à garantir une transparence totale en matière de finances et d'impact, y compris en ce qui concerne le partage des bénéfices.

HLP 17: Mécanisme de réclamation

B. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent exiger des promoteurs de projets qu'ils mettent en place des mécanismes de réclamation transparents et solides qui soient pertinents pour toutes les parties prenantes et tous les détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les LGBTQI, les personnes handicapées et tous les groupes marginalisés.

C. Les mécanismes de règlement des griefs doivent être conçus sur la base des recommandations des meilleures pratiques, par exemple celles spécifiées par les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (28-30), les mécanismes de règlement des griefs des normes sociales et environnementales du PNUD ou le cadre de recours du FSC.

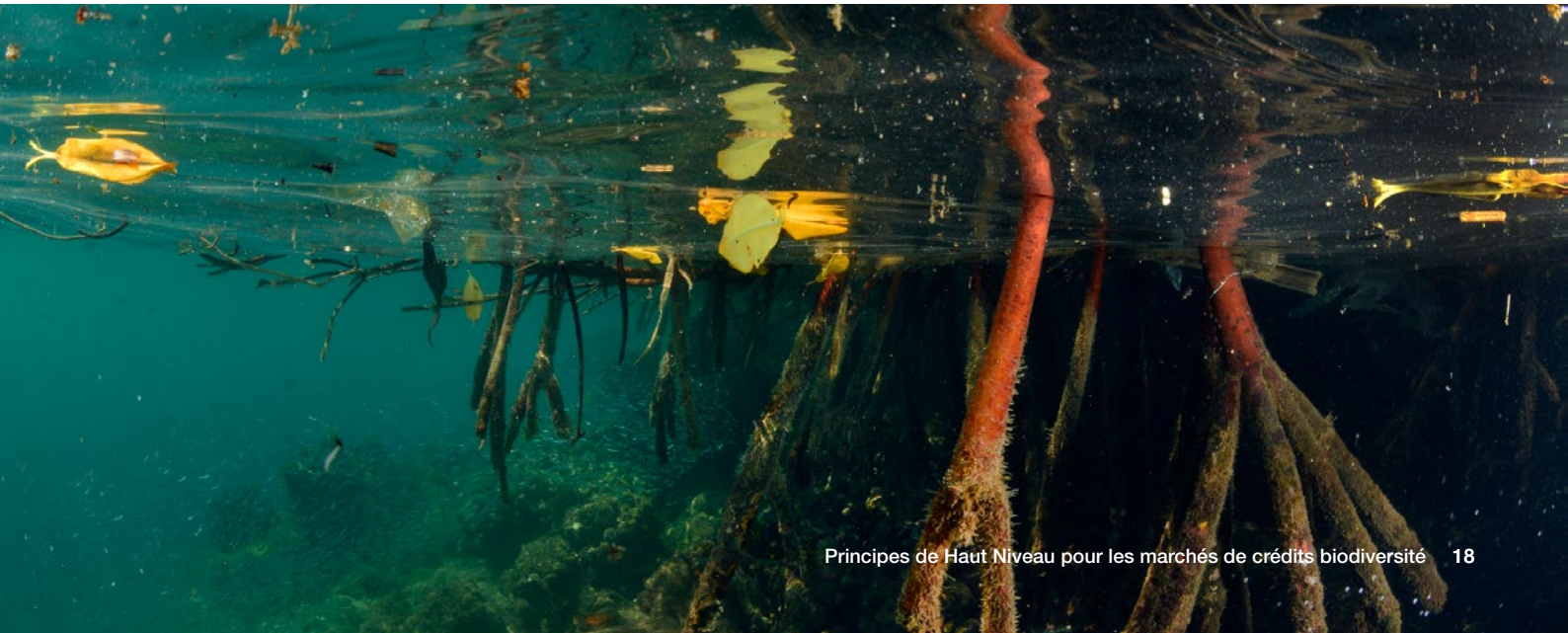

1.3 Une bonne gouvernance pour les marchés

HLP 18: Structure de gouvernance transparente

A. La structure de gouvernance du projet doit intégrer les parties prenantes possédant des ressources légales et coutumières à l'intérieur et à proximité des limites du projet. La structure de gouvernance doit également refléter les considérations liées au genre et aux autres groupes vulnérables. En outre, la participation effective des parties prenantes identifiées à la gouvernance du projet doit être assurée.

B. Les informations suivantes sur la gouvernance et la mise en œuvre des projets doivent être rendues publiques :

   – La structure de propriété et de gouvernance des projets de crédits biodiversité.

   – Qui sera propriétaire et responsable des crédits biodiversité générés par un projet, y compris les accords documentés sur la propriété et la responsabilité entre les parties prenantes concernées, fondés sur le LCPE le cas échéant, comme indiqué ci-dessus.

   – Des informations complètes et transparentes sur les données, la conception des projets et l'octroi des crédits.

   – Si le projet se déroule sur des terres et territoires autochtones ou à proximité immédiate de ceux-ci.

C. Les informations sur la gouvernance et la mise en œuvre du projet doivent être accessibles à tous les détenteurs de droits (par exemple, disponibles dans la langue locale et adaptées aux groupes cibles), dans un format électronique avec un examen minutieux.

HLP 19: Souveraineté des données

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent garantir la souveraineté des données de tous les peuples autochtones et des communautés locales, afin de leur permettre de tirer profit des avantages à la fois dans le cadre des mécanismes de biodiversité et au-delà, tout en reconnaissant que les lois et réglementations locales spécifiques peuvent régir la propriété et l'utilisation appropriées des données.

B. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent garantir que les peuples autochtones et les communautés locales ont le droit de régir la collecte, la gestion, l'accès, l'interprétation, la diffusion et la réutilisation des données les concernant sur les terres, territoires, mers, eaux et océans autochtones ou traditionnels.

C. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent veiller à ce que, si un promoteur de projets recueille des données sensibles avec consentement (par exemple, des noms, des adresses ou d'autres détails personnels), celles-ci soient gérées de manière appropriée et conforme aux lois sur la confidentialité des données.

D. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent veiller à ce que les données relatives à la biodiversité qui peuvent être considérées comme sensibles, telles que la géolocalisation d'animaux sauvages spécifiques ou les itinéraires de patrouille des gardes forestiers, soient gérées avec la plus grande prudence et ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées. Toutefois, les informations et analyses traitées peuvent être mises à la disposition de parties prenantes plus larges.

E. Les données relatives aux modes de vie, aux systèmes de connaissances, aux coutumes ou aux terres, eaux, mers, territoires et ressources des peuples autochtones sont la propriété de ces derniers. Les promoteurs de projets et les dispositifs connexes doivent obtenir un consentement libre, informé et préalable pour collecter ou utiliser ces données.

Informations supplémentaires :

- La propriété culturelle et intellectuelle autochtone (ICIP) est inscrite dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA 2007).

- Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation fournit également des orientations sur l'importance de l'octroi du LCPE par un fournisseur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles à un utilisateur et sur la nécessité de négociations entre les deux parties pour élaborer des conditions convenues d'un commun accord.

- Les lignes directrices Mo' otz Kuxtal fournissent des orientations supplémentaires sur le partage des avantages en ce qui concerne l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones pertinentes pour la conservation de la diversité biologique.

- Pour plus d'informations, consulter les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones.

- Au cours de la procédure du LCPE, les promoteurs de projets doivent déterminer quelles données doivent être rendues publiques pour assurer la transparence nécessaire au public, et lesquelles doivent rester privées.

HLP 20: Alignement avec les objectifs du Cadre Mondial pour la Biodiversité

A. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent s'aligner sur les cadres de conservation et de développement durable internationaux, nationaux, régionaux et locaux fondés sur des données probantes, ainsi que sur les plans d'action en faveur de la biodiversité (par exemple, les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité).

B. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent s'aligner, dans la mesure du possible, sur les objectifs en matière de nature et les orientations en matière d'établissement de rapports spécifiés dans les cadres internationaux : le cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, le plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les objectifs de développement durable.

HLP 21: Cessibilité

A. Si et quand il y a des échanges secondaires, il doit y avoir une attribution claire et précise de l'initiateur des crédits et des informations complètes sur les garanties couvrant le risque de réclamation et de double comptage dans le registre accessible au public.

B. Tout profit résultant de l'échange de crédit biodiversité doit être transparent, et une proportion appropriée doit être reversée aux promoteurs du projet par le biais d'accords de partage des bénéfices.

Additional Information:

- La biodiversité n'étant pas fongible, il convient de développer des mécanismes permettant de conserver les données relatives au projet sous-jacent, en particulier si les crédits doivent un jour être utilisés pour compenser les pertes de biodiversité, par exemple dans les chaînes d'approvisionnement, auquel cas il serait important d'établir l'équivalence.

- D'autres orientations sur l'intégrité du côté de la demande et des lignes directrices sur la négociabilité des crédits biodiversité sont en cours d'élaboration.

Conclusion

S'il n'apporte pas d'avantages positifs à la nature et aux populations, le marché des crédits de biodiversité restera une occasion manquée et n'atteindra pas l'ampleur et la confiance nécessaires pour qu'il devienne l'un des facteurs contribuant à combler le déficit de financement en faveur de la nature.

Les 21 principes de haut niveau présentés dans le document consolident plus de vingt normes et lignes directrices existantes des marchés du carbone et de la biodiversité, avec l'ambition d'identifier les points de consensus sur la signification de haute intégrité pour les marchés de crédits de biodiversité. Les leçons apprises et résumées ici espèrent former un cadre qui pourra être utilisé dès les premières étapes du développement des marchés par toutes les parties prenantes impliquées, aussi bien dans le but de développer des projets, de mettre en place des réglementations et des normes, ou d'acheter et de revendiquer des crédits.

Présenté lors de la COP16 de la Convention sur la diversité biologique en Colombie, deux ans seulement après l'inclusion des crédits de biodiversité dans la cible 19 du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, ce document continuera d'évoluer pour refléter les derniers développements du marché et l'émergence de normes et de réglementations. En outre, certains sujets spécifiques nécessiteront un travail supplémentaire et un engagement avec les principales parties prenantes afin de renforcer leur pertinence. C'est le cas, par exemple, du PHN 2, Intégrité de la demande et hiérarchie d'atténuation, qui connaîtra une évolution continue au cours des prochaines années, compte tenu des enjeux croissants autour des achats et des revendications de crédits de biodiversité.

Compte tenu de l'urgence de la perte de biodiversité, les marchés du crédit à la biodiversité ne peuvent se permettre un faux départ. L'incapacité à démontrer des résultats positifs pour la nature, les populations autochtones et les communautés locales entraînera un manque de confiance dans le marché. Toutes les parties prenantes sont encouragées à utiliser ces principes lorsqu'elles pilotent et testent des projets et des transactions de crédits biodiversité, en s'efforçant d'atteindre la plus grande intégrité possible.

Glossaire

Additionalité : L'additionnalité signifie une exigence selon laquelle les crédits ne peuvent être attribués qu'aux résultats de la biodiversité qui sont attribuables à l'intervention du projet et qui ne se seraient pas produits autrement.

Biodiversité : La variabilité parmi les organismes vivants de toutes origines, notamment, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystèmes de la CDB) (Convention sur la diversité biologique, 1992)

Crédits biodiversité : Selon le document de travail n° 3 de la BCA : Définition d'un crédit biodiversité, un crédit biodiversité est un « certificat qui représente une unité de bénéfices pour la biodiversité qui sont à la fois durables, mesurés, adossés à des preuves tangibles et additionnels à ce qui se serait passé sans intervention» (BCA, 2024). Cet objectif peut être atteint par le biais d'activités de restauration, de perte évitée ou de conservation.

Développeur de projets de crédits biodiversité : Aux fins de la présente publication, le terme « Développeur de projets de crédits biodiversité » désigne l'entité chargée de la mise en œuvre sur le terrain des systèmes, normes ou méthodologies d'attribution de crédits biodiversité.

Mécanismes de crédits biodiversité : Aux fins de la présente publication, le terme « mécanisme de crédits biodiversité » fait référence à toute norme ou méthodologie visant à soutenir le développement des marchés de crédit biodiversité. Les mécanismes de crédits biodiversité doivent veiller à ce que les promoteurs et développeurs de projets mettent en œuvre les principes de haut niveau pertinents sur le terrain.

Bundling : Le « bundling » consiste à combiner plusieurs services écosystémiques générés sur une même parcelle de terre en un produit ou un crédit unifié proposé à un seul acheteur.

Allégation : Une allégation est une opération par laquelle un propriétaire/acheteur de crédit décide de reconnaître le résultat certifié et vérifié d'un crédit ex post à son profit (par exemple, réduction de l'empreinte biodiversité, contribution), ce qui entraîne le retrait dudit crédit dans le référentiel de son enregistrement, et donc son retrait de la circulation sur le marché. L'exercice d'une allégation entraîne effectivement la fin du cycle de vie d'un crédit.

Retrait de crédit : Le transfert d'un crédit sur un compte de registre qui retire définitivement le crédit de la circulation. Le terme « retrait » s'applique à l'utilisation du crédit par une entité pour respecter des engagements volontaires ou des obligations de conformité. Ce terme se distingue des annulations administratives.

Durabilité : La durabilité désigne la capacité d'un projet à garantir que les résultats en matière de biodiversité sur lesquels les crédits sont basés sont susceptibles de perdurer pendant une période prolongée et définie. La durabilité ne doit pas être utilisée de manière interchangeable avec la permanence, qui implique une notion de réalisation définitive des résultats, même après la fin d'un projet.

Écosystème : Complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui interagissent en tant qu'unité fonctionnelle. (Convention sur la diversité biologique, 1992)

Intégrité écologique : L'intégrité écologique est définie comme la capacité du système à maintenir la structure et les fonctions de l'écosystème en utilisant les processus et les éléments caractéristiques de son écorégion. (Dorren et al. 2004)

Crédits ex ante : Les crédits biodiversité ex ante sont basés sur des projections de résultats futurs en matière de biodiversité sur une échelle de temps convenue. Voir le principe de haut niveau 4 pour des conseils sur leur utilisation.

Émission de crédits ex post : Les crédits biodiversité ex post sont des résultats vérifiés et validés en matière de biodiversité.

Libre consentement préalable et éclairé : Le libre consentement préalable et éclairé (LCPE) est un droit caractéristique accordé aux peuples autochtones et reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui s'aligne sur leur droit universel à l'autodétermination. Le LCPE permet aux peuples autochtones de donner ou de refuser leur consentement, à tout moment, pour des projets ayant un impact sur leurs territoires. Le LCPE permet aux peuples autochtones d'engager des négociations afin d'influencer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets.

Peuples autochtones : Les peuples autochtones sont les héritiers et les praticiens de cultures et de modes de relations uniques avec les gens et l'environnement, qui ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne contient pas de définition des peuples autochtones et l'auto-identification en tant qu'autochtone est considérée comme un critère fondamental. (Département des affaires environnementales et sociales des Nations Unies)

Droits des autochtones : Les droits de l'homme des peuples autochtones sont protégés par une multitude d'instruments, de déclarations, de jurisprudences et d'interprétations faisant autorité, élaborés par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui exprime et reflète les engagements juridiques pris dans le cadre de la charte des Nations Unies, ainsi que les traités, les décisions judiciaires, les principes et le droit international coutumier, constitue l'expression la plus claire de ces droits. (Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples, 2017)

Fuite : Les fuites dans les projets de crédits biodiversité font référence à une augmentation involontaire des résultats négatifs en matière de biodiversité en dehors du champ d'application du projet, du fait de la mise en œuvre de ce dernier. Les fuites directes ou primaires concernent les effets négatifs sur la biodiversité dans le voisinage immédiat de la zone du projet, tandis que les fuites indirectes ou secondaires concernent les effets négatifs sur la biodiversité dans des lieux éloignés, souvent en raison des ramifications plus larges des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Communautés locales : Une population humaine dont l'identité spatiale est clairement définie, dont les membres interagissent avec leur environnement de manière localisée et physiquement proche, et qui est suffisamment petite pour permettre des interactions en face-à-face entre tous ses membres. Ces communautés peuvent être anciennes (« traditionnelles ») ou relativement nouvelles et peuvent se composer d'identités ethniques uniques ou multiples. (Convention sur la diversité biologique, 2012)

Projet : Dans le contexte des crédits biodiversité, un projet désigne un ensemble d'activités et d'interventions délibérées, ainsi que le financement et les autres ressources nécessaires à leur mise en œuvre, qui visent à protéger, améliorer ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques dans une zone et un délai déterminés.

Hiérarchie d'atténuation : Ensemble de mesures prioritaires visant à atténuer autant que possible les atteintes à l'environnement par l'évitement, la minimisation (ou la réduction) et la restauration des impacts préjudiciables à la biodiversité. La hiérarchie d'atténuation est analogue au cadre AR3T introduit dans le guide initial du SBTN pour les entreprises.

Conditions convenues d'un commun accord : Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le concept de conditions convenues d'un commun accord signifie que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent entre les parties (le pays contractant, représenté par son autorité compétente, et la partie qui utilise les ressources génétiques) doivent être régis par un accord contractuel. (CDB Art. 15 (2), (4), et (7))

Stratégie et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (NBSAP) : La CDB invite chacune de ses parties à élaborer une stratégie et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité (article 6a) qui définissent des activités et des objectifs spécifiques pour atteindre les objectifs de la Convention. Ces plans sont généralement mis en œuvre par un partenariat d'organisations de conservation. Les espèces ou les habitats qui font l'objet de plans d'action nationaux sont les priorités d'action déclarées du gouvernement et suscitent donc une plus grande inquiétude lorsqu'ils sont menacés. Les NBSAP n'ont pas de statut juridique et les espèces et types d'habitats répertoriés ne sont pas nécessairement protégés (bien que certains soient couverts par d'autres législations). (Hesselink et al., 2007)

Détenteurs de droits : Individus ou groupes ayant des droits sur les terres, la biodiversité ou d'autres ressources associées au projet d'octroi de crédits. Si leurs droits sont souvent reconnus par la loi, ils ne le sont souvent que par la coutume ou la tradition. Les projets et programmes de crédits biodiversité doivent respecter ces droits et les détenteurs de droits doivent être indemnisés de manière appropriée. Par conséquent, le terme « détenteurs de droits » comprend les peuples autochtones et les communautés locales ayant des droits de propriété, d'utilisation ou d'accès à une zone géographique.

« Stacking » : Le « stacking » consiste à regrouper différents services écosystémiques qui se chevauchent et qui sont produits sur une même parcelle de terre en crédits distincts ou en unités négociables, formant ainsi un ensemble composite.

Parties prenantes : Un éventail plus large d'individus ou de groupes qui ont un intérêt direct dans le projet d'attribution de crédits, mais qui n'ont pas nécessairement un droit légal ou coutumier sur le projet ou les ressources.

Théorie du changement : Une théorie du changement est une méthode qui explique comment une intervention donnée, ou un ensemble d'interventions, est censée conduire à un changement de développement spécifique. Une théorie du changement doit s'appuyer sur des analyses solides, sur la consultation des principales parties prenantes et sur l'apprentissage de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas dans divers contextes. Une théorie du changement permet d'identifier des solutions pour s'attaquer efficacement aux causes des problèmes qui entravent le progrès et d'orienter les décisions sur l'approche à adopter, en tenant compte des avantages comparatifs, de l'efficacité, de la faisabilité et des incertitudes qui font partie de tout processus de changement. Une théorie du changement permet également d'identifier les hypothèses et les risques sous-jacents qu'il sera essentiel de comprendre et de contrôler tout au long du processus, afin de s'assurer que l'approche contribue au changement souhaité.

Contributeurs

World Economic Forum

Alessandro Valentini
Lead, Innovative Finance for Nature

Biodiversity Credit Alliance

Manesh Lacoul
Global Coordinator

Josh Brann
Technical Coordinator

Sofya Ignatenko
Programme Associate

Dominik M. Maczik
PhD collaborator

Belicia Teo
PhD collaborator

International Advisory Panel on Biodiversity Credits

Sandy Sheard
Head of Secretariat

Grégoire de Warren
Deputy head of Secretariat

Thibault Devanlay
Technical Coordinator

Céline Meunier
Technical Coordinator

Remerciements

High-level Principles Working Group

Samantha Lacey (Co-Lead)
Strategic Director, Nature Finance,
The Biodiversity Consultancy

William Mitchell (Co-Lead)
Principle Consultant, The Biodiversity Consultancy

Patita Nkamunu (Co-Lead)
Co-Founder and Head of Projects, EarthAcre

Guy Williams (Co-Lead)
Executive Director, Pollination

Dominik M. Maczik (Coordinator)
Working Group Coordinator, Biodiversity Credit Alliance

Adrian Ward
Chief Executive Officer, Accounting for Nature

Erika Korosi
Fellow and Senior Director, Nature Markets, Conservation International

Tim Male
Executive Director, Environmental Policy Innovation Center

Ryan Sarsfield
Senior Advisor for Biodiversity Markets, Environmental Policy Innovation Center

Tom Stevens
Head of Climate & Nature Markets, Flora and Fauna International

Dorotheé Herr
Advisor - Ocean & Climate, International Processes & Sustainable Finance, German Development Cooperation (GIZ)

Greta Schmidt
Advisor on Biodiversity, German Development Cooperation (GIZ)

Daniel Ortega-Pacheco
Co-Chair, Expert Panel, Integrity Council for the Voluntary Carbon Market (ICVCM)

Dr Julian Clifton
Senior Lecturer / Programme Leader, University of Lincoln

James Allan
Asset Manager, McKinsey & Co.

Toral Shah
Biodiversity Coordinator, Plan Vivo Foundation

Cherie Gray
Global Lead, Sustainability & Market Development, Swiss Re

Dr Simon Morgan
Co-Founder & CEO, ValueNature

Sinclair Vincent
Senior Director of Sustainable Development, Program Development and Innovation, Verra

Ashley Camhi
Director of Innovative Finance, Forests and Climate Change, Wildlife Conservation Society

Elisa Vacherand
Deputy Practice Leader, Finance, World Wildlife Fund

International Environmental Guardianship

Cette publication a été continuellement soutenue par International Environmental Guardianship, anciennement connu sous le nom de Communities Advisory Panel, sous la présidence d'Esther Netshivhongweni, avec des remerciements particuliers à la co-responsable du groupe de travail, Patita Nkamunu.

BCA Task Force Members

Keith Bohannon
Chief Executive Officer, Plan Vivo Foundation

Giulia Carbone
Director, Nature for Climate Solutions Alliance, WBCSD

Tim Coles
Director & Chief Executive Officer, rePlanet

Richard Field
Professor of Biodiversity Science, University of Nottingham

Wes Geisenberger
VP, Sustainability & ESG, HBAR Foundation

Romie Goedicke den Hertog
Co-Head Nature, UNEP FI

Simon Herko
Co-Chair, Nature Finance Certification Alliance

Aleksandra Holmlund
Chief Executive Officer, Qarlbo Biodiversity

Paul Jepson
Founder & Head of Innovation, CreditNature

Erika Korosi
Fellow and Senior Director Nature Markets, Conservation International

Tim Male
Executive Director, Environmental Policy Innovation Center

Dr Simon Morgan
Co-founder & Chief Executive Officer, ValueNature

Esther Netshivhongweni
Chair, International Environmental Guardianship (formerly Communities Advisory Panel)

Arthur Pivin
Biodiversity Expert, Carbone 4

Mariana Sarmiento
Chief Executive Officer, Terrasos

Walid Al Saqqaf
Co-Founder, Rebalance Earth

Kirsty Schneeberger
Head Of Product Innovation, Climate Impact Partners

Maxim Vergeichik
Senior Nature Economist, UNDP

Sean Weaver
Chief Executive Officer, Ekos

Guy Williams
Advisor, Pollination Foundation

Production

Bianca Gay-Fulconis
Designer, 1-Pact Edition

Tanya Korniichuk
Illustrator, 1-Pact Edition

Jacques Massardo
Editor, Biodiversity Credit Alliance

WORLD ECONOMIC FORUM

COMMITTED TO IMPROVING THE STATE OF THE WORLD

The World Economic Forum, committed to improving the state of the world, is the International Organization for Public-Private Cooperation.

The Forum engages the foremost political, business and other leaders of society to shape global, regional and industry agendas.

World Economic Forum
91–93 route de la Capite
CH-1223 Cologny/Geneva
Switzerland

Tel.: +41 (0) 22 869 1212
Fax: +41 (0) 22 786 2744
contact@weforum.org
www.weforum.org